



AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés :

- concernant l'acceptation d'un don de la Fondation Hermann Russ au Jardin botanique,
- concernant la désignation de l'organe de révision pour les exercices 2019 et 2020,
- concernant la création d'un préfinancement destiné au projet des Jeunes Rives,
- concernant la création d'un préfinancement destiné au projet d'assainissement et de transformation du collège des Parcs,
- concernant la création d'un préfinancement destiné au projet de réalisation de la passerelle des Fahys,
- concernant la forme d'exploitation des domaines et des parcelles viticoles et agricoles en propriété de la Ville de Neuchâtel,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 17 juin 2019, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 12 août 2019.

En outre, lors de la même séance, le Conseil général a approuvé les comptes et la gestion de la Ville de Neuchâtel pour l'année 2018.

Neuchâtel, le 19 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol



Arrêté
concernant l'acceptation d'un don de
la Fondation Hermann Russ
au Jardin botanique
(Du 17 juin 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances, du 8 mai 2017,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La Ville de Neuchâtel accepte le don de 100'000 francs fait par la Fondation Hermann Russ au Jardin botanique.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté

Neuchâtel, le 17 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy



Arrêté
concernant la désignation de l'organe de révision
pour les exercices 2019 et 2020
(Du 17 juin 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- En application de l'article 23 LFinEC et 20 RLFinEC, le Conseil communal propose de désigner la société fiduciaire PricewaterhouseCoopers SA (PwC) pour l'audit des comptes annuels 2019 et 2020.

Art. 2.- Le préavis de la Commission financière est requis.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy



Arrêté
concernant la création d'un
préfinancement destiné au projet
des Jeunes-Rives
(Du 17 juin 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 49 de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ Un préfinancement pour la réalisation du projet des Jeunes-Rives est créé. Il est affecté exclusivement à ce projet et sera utilisé sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

² Un montant de 11'757'000 francs est attribué à ce préfinancement au bouclage des comptes de l'exercice 2018.

³ L'éventuel solde non utilisé sera comptabilisé comme revenu extraordinaire au compte de résultats.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy



Arrêté
concernant la création d'un
préfinancement destiné au projet
d'assainissement et de transformation
du collège des Parcs
(Du 17 juin 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 49 de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.⁻¹ Un préfinancement pour le projet d'assainissement et de transformation du collège des Parcs est créé. Il est affecté exclusivement à ce projet et sera utilisé sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

² Un montant de 8'774'000 francs est attribué à ce préfinancement au bouclage des comptes de l'exercice 2018.

³ L'éventuel solde non utilisé sera comptabilisé comme revenu extraordinaire au compte de résultats.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy



Arrêté
concernant la création d'un
préfinancement destiné au projet
de réalisation de la passerelle des Fahys
(Du 17 juin 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 49 de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ Un préfinancement pour la réalisation du projet de la passerelle des Fahys est créé. Il est affecté exclusivement à ce projet et sera utilisé sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

² Un montant de 6'799'287.28 francs est attribué à ce préfinancement au bouclage des comptes de l'exercice 2018.

³ L'éventuel solde non utilisé sera comptabilisé comme revenu extraordinaire au compte de résultats.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy



Arrêté
concernant la forme d'exploitation des domaines et des parcelles
viticoles et agricoles en propriété de la Ville de Neuchâtel
(Du 17 juin 2019)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de la Commission spéciale du Conseil général
"Domaines agricoles et viticoles bio",

a r r ê t é :

Article premier.- Les domaines et parcelles agricoles et viticoles en propriété de la Ville de Neuchâtel sont cultivés conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18).

Art. 2.- Pour toute conclusion ou tout renouvellement d'un contrat de bail, de bail à ferme, ou de tâcheronnage, la Ville de Neuchâtel exige du locataire, du preneur de bail à ferme ou du tâcheron qu'il cultive les surfaces objet du contrat selon les dispositions mentionnées à l'article premier. En cas de refus, le contrat n'est ni conclu ni reconduit.

Art. 3.- La Ville de Neuchâtel peut accompagner les locataires, fermiers et tâcherons dans le processus de conversion en agriculture biologique.

Art. 4.- En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal statue sur d'éventuelles dérogations.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 17 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

La secrétaire,

Charlotte Opal

Isabelle Mellana Tschoumy